

conséquence l'élection n'eût pu être faite, telle assemblée pourra être tenue, et l'élection avoir lieu, aucun des lundis suivants du même mois : Pourvu que si telle élection commencée tel premier ou autre lundi de juillet n'a pu être finie le même jour, elle sera continuée le lendemain et le surlendemain, s'il est nécessaire, et pas plus longtemps : Pourvu que pour la présente année les élections qui devront avoir lieu en conformité du présent acte, pourront être faites en aucun temps avant le premier octobre prochain : et pourvu aussi que le temps de la tenue de ces assemblées sera depuis dix heures du matin jusqu'à cinq de l'après-midi.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit statué, qu'à telle assemblée les personnes dûment qualifiées pour y voter éliront cinq commissaires d'écoles, ou éliront le nombre de commissaires requis pour remplir les vacances causées par la sortie de charge de tels des commissaires actuels qui pourront sortir de charge, tel qu'établi dans les présentes.

Election des commissaires.

VI. Et qu'il soit statué, qu'en cas de contestation pour le choix des dits Commissaires d'écoles, trois électeurs présents auront droit de demander un poll, lequel devra être tenu suivant les règles établies dans tel acte qui sera alors en force pour l'élection des conseillers municipaux ; et toutes contestations sur la légalité des dites élections et des fonctions et pouvoirs assumés par les commissaires d'écoles, ou aucun d'eux, et leurs officiers et toutes personnes se prétendant tels commissaires ou officiers, seront portées, par toute personne ayant autorité comme visiteur ou autrement sur les écoles du lieu ou par tout contribuable à icelles, par une requête libellée, dont copie aura été signifiée aux parties intéressées devant la cour du banc de la Reine pour le district siégeant en terme supérieur ou inférieur, ou devant la cour de circuit la plus près, et y seront jugées sommairement sur la preuve qui sera faite.

Trois électeurs pourront demander un poll.

Comment seront décidés les contestations sur la légalité des électeurs.

VII. Et qu'il soit statué, que les commissaires d'écoles élus à l'assemblée générale ou nommés par le gouverneur ou par le surintendant des écoles comme susdit, seront en charge pendant trois ans, excepté qu'après la première élection ou nomination d'un bureau de commissaires deux d'entr'eux, (à être désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres désignés de la même manière sortiront à la fin de deux années, et celui qui restera, à la fin de la troisième année ; et le président sera comme tous les autres commissaires d'écoles sujet à sortir, s'il est ainsi désigné par le sort, et tels commissaires sortant de charge seront remplacés par élection à l'assemblée générale, ou bien nommés par le gouverneur.

Temps que les commissaires resteront en charge.